

CONVENTION SUR LES CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION DE NOTRE CABINET
--

DOSSIER : Société ..., Monsieur ...

La présente convention a pour objet de vous informer sur les modalités de facturation applicables au sein de notre cabinet, afin que vous soyez en mesure de connaître ou d'évaluer le montant des honoraires qui seront perçus dans le cadre de nos interventions.

1) Prestation et diligences :

A/ Mode de facturation

Nos prestations sont facturées sur la base d'un taux horaire de ... € HT, sur la base du temps consacré au dossier (quel que soit le type de diligences : entretiens téléphoniques, rendez-vous, rédaction de documents ...), selon un détail fourni avec la facture.

Dès lors que votre demande portera sur une procédure particulière dont l'honoraire sera quantifiable avant même le début de sa mise en œuvre, il vous sera proposé un devis concernant notre intervention.

Dans ce cas, l'intervention sera facturée sur la base du montant de l'honoraire convenu dans le cadre du devis.

B/ Abonnement

A tout moment, le client qui le souhaite, peut demander à bénéficier d'une facturation dans le cadre d'un abonnement.

L'abonnement est établi sur la base d'un nombre d'heures défini, lequel est déterminé par le client lui-même en fonction de ses besoins, sur la base d'un taux horaire de ... €.

Dans ce cadre, le temps consacré au dossier est comptabilisé, chaque mois, et déduit du nombre d'heures convenu dans le cadre de l'abonnement. Il est adressé mensuellement au client :

- le détail des diligences effectuées,
- le temps consacré au dossier sur la période considérée,
- le temps restant à utiliser dans le cadre de l'abonnement.

L'abonnement n'est pas limité dans le temps de sorte que le temps non utilisé au terme de l'année est reporté sans limitation de durée. A l'inverse, celui-ci peut être renouvelé au cours d'une même année, si cela s'avère nécessaire.

Les procédures contentieuses ne peuvent pas être incluses dans le cadre d'un abonnement et font nécessairement l'objet d'une facturation spécifique, telle que détaillée dans le paragraphe A qui précède.

C/ Frais de déplacement

En cas de déplacement, il sera décompté une indemnité kilométrique calculée sur la base du barème fiscal en vigueur.

Les déplacements en train ou en avion seront décomptés selon les frais réellement engagés, sur justificatifs.

Il en sera de même, le cas échéant, pour les frais d'hôtels, de restaurant ou de parking, ...

2) Secrétariat et frais divers :

- Ouverture du dossier = 50 €
- Taux horaire applicable aux prestations de secrétariat = 40 € HT de l'heure
- Le cas échéant, refacturation des courriers recommandés adressés dans le cadre de la gestion du dossier au tarif postal en vigueur
- Droit de plaidoirie selon le tarif en vigueur (à ce jour, 13 € et applicable uniquement dans le cadre de certains contentieux)

3) Modalités de règlement :

Le règlement des factures devra intervenir à réception de celles-ci. A défaut, et en application de nouvelles dispositions nous avons l'obligation de vous informer qu'en cas de retard de paiement, une pénalité égale à 1,5 fois le taux d'intérêt légal sera exigible (loi du 31 décembre 1993) et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sera appliquée (art. L 441-6 du Code du commerce).

Par ailleurs, toute contestation d'honoraires relève de la compétence exclusive du bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Rouen ou de son délégataire et pourra donner lieu au remboursement des frais exposés par l'avocat dans le cadre de cette contestation, à hauteur de 40 €, ainsi qu'au paiement d'une note d'honoraires selon le temps passé, au taux horaire de 100 € HT.

Il pourra, selon le cas, être demandé au client le versement de provisions d'honoraires.

Nous vous remercions de nous retourner la présente, parafée, datée et signée par vos soins, en faisant précéder votre signature de la mention "*Lu et approuvé – Bon pour accord*".

Fait à ...
En deux exemplaires originaux
Le

M...

Maître ...
Avocat au Barreau de Rouen